

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2023-175

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2023

Sommaire

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l' Allier / Secrétariat de Direction

03-2023-11-10-00001 - Extrait de l' arrêté N°2751/2023 du 10 novembre 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l' autoroute A71, dans les deux sens de circulation, entre les PR 269 et 299, pendant les travaux de réfection des enrobés et de signalisation horizontale (3 pages)

Page 3

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2023-11-10-00001

Extrait de l' arrêté N°2751/2023 du 10 novembre
2023 portant réglementation temporaire de la
circulation sur l' autoroute A71, dans les deux
sens de circulation, entre les PR 269 et 299,
pendant les travaux de réfection des enrobés et
de signalisation horizontale

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté N°2751/2023 du 10 novembre 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A71, dans les deux sens de circulation, entre les PR 269 et 299, pendant les travaux de réfection des enrobés et de signalisation horizontale

Article 1 – Nature des travaux

Dans le cadre des travaux de réfection d'enrobés et de la signalisation horizontale, la circulation sera réglementée sur l'autoroute A71, entre les PR 269 et 299, et sur le diffuseur n°9 de Forêt de Tronçais, dans les deux sens de circulation, conformément aux articles suivants.

Article 2 – Durée des travaux

Les travaux seront programmés du lundi 13 novembre 2023 – 06h00 au lundi 27 novembre 2023 – 17h00.

En cas de problèmes techniques, d'aléas météorologiques ou de retard chantier, les travaux et les mesures d'exploitation associées pourront être reportés ou prolongés jusqu'au 8 décembre 2023.

Les DDT de l'Allier et du Cher seront averties, 72h00 à l'avance, des prolongations et reports.

Article 3 – Modification des dispositions initiales

Les dispositions des articles 3.8 de l'arrêté n° DDT – 2023 – 2157 Bis sont abrogés et remplacés puis complétés par les dispositions suivantes :

Article 3-1 – Semaine 46/2023

Du lundi 13 novembre 2023 - 06h00 au jeudi 16 novembre 2023 – 10h00

Basculement de circulation 1+1 et 0 du sens Clermont-Fd/Paris sur le sens Paris/Clermont-Fd entre les Interruptions de Terre-Plein Central situées aux PR 275+930 et 271+580.

Neutralisation de la Voie de Gauche entre les PR 270+700 et 276+300 dans le sens Paris/Clermont-Fd.

Neutralisation de la Voie de Gauche, entre les PR 278+300 et 271 dans le sens Clermont-Fd/Paris.

L'aire de repos de Vallon en Sully située au PR 276+432 – sens Clermont-Fd/Paris – sera fermée.

Du jeudi 16 novembre 2023 - 10h00 - au lundi 20 novembre 2023 – 00h00

Basculement de circulation 1+1 et 0 du sens Paris/Clermont-Fd sur le Clermont-Fd/Paris entre les Interruptions de Terre-Plein Central situées aux PR 271+580 et 276+950.

Neutralisation de la Voie de Gauche entre les PR 270+700 et 277+300 dans le sens Paris/Clermont-Fd.

Neutralisation de la Voie de Gauche, entre les PR 278+300 et 271+200 dans le sens Clermont-Fd/Paris.

L'aire de repos de Grand Meaulne située au PR 276+614 – sens Paris/Clermont-Fd – sera fermée.

Article 3-3 – Semaine 47/2023

Du lundi 20 novembre 2023 – 00h00 - au mardi 21 novembre 2023 – 16h00

Basculement de circulation 1+1 et 0 du sens Paris/Clermont-Fd sur le Clermont-Fd/Paris entre les Interruptions de Terre-Plein Central situées aux PR 271+580 et 276+950.

Neutralisation de la Voie de Gauche entre les PR 270+700 et 277+300 dans le sens Paris/Clermont-Fd.

Neutralisation de la Voie de Gauche, entre les PR 278+300 et 271+200 dans le sens Clermont-Fd/Paris.

L'aire de repos de Grand Meaulne située au PR 276+614 – sens Paris/Clermont-Fd – sera fermée.

Du mardi 21 novembre 2023 – 16h00 - au lundi 27 novembre 2023 – 17h00

Basculement de circulation 1+1 et 0 du sens Clermont-Fd/Paris sur le sens Paris/Clermont-Fd entre les Interruptions de Terre-Plein Central situées aux PR 294+680 et 287+330.

Neutralisation de la Voie de Gauche entre les PR 286+500 et 295 dans le sens Paris/Clermont-Fd.

Neutralisation de la Voie de Gauche, entre les PR 298+200 et 287 dans le sens Clermont-Fd/Paris.

Article 4 – Modalités d'exploitation complémentaires

Le phasage d'exploitation défini à l'article 3 est un phasage prévisionnel. Il est susceptible d'être modifié : les différentes phases pourront être anticipées, prolongées ou reportées sans aller au-delà du 8 décembre 2023 en fonction des aléas techniques ou météorologiques du chantier.

Ce phasage ne tient pas compte des phases intermédiaires inhérentes à la mise en place des balisages et à l'allongement ou au raccourcissement des balisages.

Des phases complémentaires d'exploitation pourront être mises en œuvre. Ces phases complémentaires, localisées entre les PR 269 et 299, seront :

-Des neutralisations de voies de droite ou de gauche,

-Des basculements de circulation 1+1 et 0, notamment en vue de réduire l'élongation de la gêne clients ou de compenser un retard du chantier suite aléas technique ou météorologique.

Article 5 – Mesures de police

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la mise en place des balisages et signalisations temporaires (arrêt ou ralentissement de la circulation, ouverture/fermeture des bretelles) ainsi qu'à la réalisation des travaux.

Toutefois, dans l'hypothèse où, un fois requises, les forces de l'ordre seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents d'APRR seront autorisés à réaliser seuls ces opérations selon les procédures internes à l'exploitant.

Article 6 – Signalisation

La signalisation du chantier sera conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (8^{ème} partie – Signalisation Temporaire) ainsi qu'aux guides techniques du SETRA subséquents :

- Signalisation temporaire - Routes à Chaussées Séparées – Manuel du Chef de Chantier,
- Choix d'un mode d'exploitation.

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire du chantier seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier. Les signalisations permanentes et temporaire ne devront pas constituer d'obstacles latéraux et ne devront pas nuire à la visibilité.

Article 7 – Dérogations

En dérogation à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national :

- l'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courants ou non courants, pourra-t-être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 kilomètres,
- la longueur de la zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres,
- le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules par heure,
- les aires de repos de Grand Meaulne et de Vallon en Sully seront fermées pour une durée supérieure à 48 heures.

Article 8 – Communication

Les informations relatives à la date et à la nature de l'opération seront portées à la connaissance des usagers avant et pendant l'opération au moyen de :

- messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute,
- messages sur PMVA situé en entrées des gares de péage,
- messages sur « Autoroute Info 107.7 »,
- site internet www.aprr.fr
- communiqués de presse.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté cesseront leurs effets à la fin des travaux, y compris si ces derniers sont terminés avant la fin des périodes ci-dessus définies. La chaussée sera alors rendue aux usagers dans les conditions de circulation qui étaient celles applicables avant les travaux.

Si les travaux devraient être annulés, les dispositions du présent arrêté seraient alors caduques.

Article 10

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Allier et du Cher.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

Madame la sous-préfète de Saint Amand Montrond,

Madame la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départemental de l'Allier,

Monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental du Cher,

Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Allier,

Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Cher,

Monsieur le directeur régional des APRR – région Rhône,

Une copie sera adressée pour information à :

- Mrs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de l'Allier et du Cher,

- Mrs les chefs du SAMU de l'Allier et du Cher,
- Mr le directeur départemental des territoires de l'Allier,
- Mr le directeur départemental des territoires du Cher,
- la DGITM/DMR/FCA/FCA3.

À Bourges le 07/11/23
Pour le Préfet du Cher et par délégation
Eric DALUZ
Directeur Départemental des Territoires du Cher

À Moulins le 10/11/2023
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
Olivier MAUREL

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de l'Allier ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 6, cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par l'application « *telerecours citoyens* » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.